

Prélèvement à la source pour le Particulier Employeur et ses salariés Concrètement comment cela va fonctionner ?

Dans cette note, il est fait uniquement mention des crédits d'impôt versés au titre des dépenses engagées pour les services à la personne.¹

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est fixée au **1er janvier 2019** à quelques exceptions près...

Le prélèvement de l'impôt à la source touche le **Particulier Employeur (PE)**, à 2 niveaux,

- sur l'imposition personnelle du PE, concernant son crédit d'impôt,
- et sur le prélèvement de l'impôt des salariés du PE

1) Le prélèvement à la source côté Particulier Employeur : crédit d'impôt quand et quel montant ?

Rappel sur les droits à crédit d'impôt en tant que PE. (Aucun changement sur ces points)

Depuis le 1er janvier 2017, les déductions fiscales au titre des services à la personne sont devenues un crédit d'impôt pour tous.

Le crédit d'impôt correspond à 50% des dépenses engagées :

- Dans la limite de 12 000€ par an. Il existe des majorations : +1 500€ par enfant à charge ou membre du foyer fiscal de plus 65 ans. Plafond max = 15 000€.
- Exception pour la 1re année d'embauche limite = 15 000€. Plafond Max = 18 000€
- Plafond porté à 20 000€ si un membre du foyer est titulaire de la carte invalidité

Les dépenses sont limitées pour : Petit Bricolage 500€, l'aide informatique 3 000€, le Jardinage 5 000€

Les dates et montants des versements du crédit d'impôt ?

- **Le 15 janvier 2019**, vous recevrez **60% de votre crédit d'impôt sur la base des dépenses engagées en 2017**, sur le compte bancaire communiqué à l'administration fiscale (possibilité de le modifier sur le compte en ligne des impôts)
- **À l'été 2019²**, vous recevrez **votre crédit d'impôt dû sur la base des dépenses engagées en 2018 moins la somme déjà reçue en janvier 2019.**

Pour connaître le montant du crédit d'impôt calculé pour l'année 2017, il faut se reporter à votre dernier avis d'imposition (Avis 2018). Pour le crédit d'impôt 2018, il faudra se reporter sur l'avis 2019.

Dans les exemples suivants, les versements calculés au titre des crédits d'impôt sont décorrélés, des prélèvements à la source effectués en 2019 par les employeurs, caisses de retraite, et autres.

¹ <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

² <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Gestion du Particulier Employeur

6, avenue Henri Barbusse • 92600 Asnières-sur-Seine
06 03 74 52 53 • contact@nicoleetcolette.fr www.nicoleetcolette.fr



Exemple 1 :

	2017	2018
Dépenses Services à la personne	9 000€	12 000€
Crédit d'impôt	4 500€	6 000€

Virements de l'administration fiscale :

- Le 15 janvier 2019, 2 700€ ;
- à l'été 2019, 3 300€ (6000€ - 2700€)

Exemple 3 :

	2017	2018
Dépenses Services à la personne	0€	14 000€
Crédit d'impôt	0€	7 000€

Virements de l'administration fiscale :

- Le 15 janvier 2019, 0€ ;
- à l'été 2019, 7 000€

Exemple 2 :

	2017	2018
Dépenses Services à la personne	12 000€	6 000€
Crédit d'impôt	6 000€	3 000€

Virements de l'administration fiscale :

- Le 15 janvier 2019, 3 600€ ;
- à l'été 2019, 0€ trop perçu de 600€³ (3000€ - 4600€)

Exemple 4 :

	2017	2018
Dépenses Services à la personne	10 000€	0€
Crédit d'impôt	5 000€	0€

Virements de l'administration fiscale :

- Le 15 janvier 2019, 3 000€ ;
- à l'été 2019, 0€ trop perçu de 3 000€

2) Le prélèvement à la source côté salarié du Particulier Employeur

Le particulier employeur a été épargné des obligations de calcul et de prélèvement sur les salaires versés.

Aucune action à mener ou à mettre en place auprès de votre salarié pour le 1er janvier 2019.

Cette tâche reviendra à l'Urssaf (CESU ou Paje Emploi). Une plateforme plus moderne, incluant la retenue à la source, est en cours d'élaboration. Sa mise en place est prévue pour le 1er janvier 2020. Nous reviendrons vers vous, en temps utiles, sur les modalités de prélèvement qui seront prévues.

Les salariés à domicile seront une exception en 2019, leurs impôts sur le revenu ne seront pas prélevés en 2019. En revanche, les impôts au titre de 2020 seront dus en 2020 ainsi que les impôts de 2019.

Il faudra faire preuve de pédagogie auprès des salariés. Si votre salarié n'est pas imposable, aucun souci pour lui. Si votre salarié, ou son foyer fiscal est imposable, il faudra qu'il anticipe le paiement auprès des impôts, ou qu'il provisionne. L'administration peut proposer la mise en place ou le maintien d'un prélèvement mensuel.

**Nicole & Colette peut vous accompagner dans les semaines à venir afin d'anticiper les besoins en trésorerie des PE pour l'année 2019.
N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions au 0603745253.**

³ Les modalités de retour des sommes trop perçues auprès de l'administration ne sont pas connues à ce jour.